Décision n° 2014-0339
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 mars 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société Alcatel Lucent international
pour une expérimentation d'un réseau LTE
sur le site de Nozay (91)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2013 de la société Alcatel Lucent international, reçue le 20 décembre 2013, complétée le 31 décembre 2013 ;

Vu l'accord donné par le ministère de la défense en date du 18 février 2014 ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La société Alcatel Lucent international est autorisée, dans la bande UHF, à utiliser un canal duplex, de 1,5 MHz de large, pour 2 assignations, selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.
Le montant de la redevance de mise à disposition est de 1 200 € (base septembre 2007). Pour 2014 le coefficient d'actualisation par rapport à cette base est de 9,5 %.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alcatel Lucent international.

Fait à Paris, le 18 mars 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI